

Département de l'Ain

**Grand Bourg Agglomération**



---

**Demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG)  
pour l'entretien des fossés sur la commune de  
Viriat**

Années 2021-2026

**Note de présentation Non technique**

Dossier  
2011020/ALBC  
Avril 2022 / V1

## Suivi de l'étude

---

**Numéro de dossier :**

2011020/ALBC

**Maître d'ouvrage :**

Grand Bourg Agglomération

**Assistant au Maître d'ouvrage :**

-

**Mission :**

Demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) pour l'entretien des fossés sur la commune de Viriat

**Avancement :****Date de réunion de présentation du présent document :****Suivi du document :**

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	04/2022	Document initial	GAF	ALBC

**Contact :**

Réalités Environnement  
165, allée du Bief – BP 430  
01604 TREVOUX Cedex  
Tel : 04 78 28 46 02cvnnbxvb  
E-mail : environnement@realites-be.fr  
www.realites-be.fr

**Nom du chef de projet :**

Anne-Laure BILLAUD-CAILLON

## Sommaire

---

<b>Avant-propos .....</b>	<b>4</b>
<b>Identification du déclarant .....</b>	<b>5</b>
<b>I. Etat des lieux du système de collecte pluvial communal .....</b>	<b>6</b>
I.1. Localisation.....	6
I.2. Cheminement hydraulique du territoire.....	6
I.3. Fossés structurants.....	6
I.4. Synthèses des linéaires .....	7
<b>II. Description générale des modalités d'intervention envisagés .....</b>	<b>8</b>
II.1. Objectifs .....	8
II.2. Interventions sur les fossés .....	8
II.3. Travaux de restauration des cheminements.....	10
<b>III. Synthèse des modalités d'intervention.....</b>	<b>14</b>
III.1. Période d'intervention .....	14
III.2. Fréquence d'intervention et d'entretien des fossés .....	14
III.3. Coûts d'intervention.....	14
<b>IV. Justification de l'intérêt général de l'intervention .....</b>	<b>15</b>
<b>V. Procédures administratives .....</b>	<b>16</b>
V.1. Cadre général de la DIG.....	16
V.2. Textes régissant l'enquête publique .....	18
V.3. Démarche auprès des demandeurs .....	19
V.4. Personnes concernées par les travaux et l'entretien.....	19
V.5. Opérations d'entretien : article R214-32 du code de l'environnement.....	19
<b>VI. Décision issue de l'examen au cas-par-cas.....</b>	<b>21</b>

## Avant-propos

---

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse est compétente en matière de GEMAPI pour ses communes membres. Une de ses communes, Viriat, a souhaité travailler sur un schéma de gestion des cheminements hydrauliques sur son territoire afin notamment de clarifier les modalités d'entretien des fossés, le recentrer sur les ceux considérés d'intérêt collectif et adapter les interventions (en fréquence, types d'action et moyens) aux enjeux et contraintes en présence. Les résultats ont été soumis pour avis au syndicat de la Reyssouze, autorité gemapienne et investie depuis de nombreuses années sur la thématique des fossés et de la nécessaire conciliation entre entretien pour le maintien d'une fonctionnalité et enjeux écologiques associés.

À la suite de la réalisation de cette étude et notamment la définition des cheminements hydrauliques d'intérêt collectif, la collectivité souhaite, en domaine privé (hors domaine privé communal), se substituer aux propriétaires riverains ou/et aux exploitants pour l'entretien des fossés considérés comme structurant sur le terrain. Cet entretien maîtrisé par la collectivité permettra de se prémunir des dysfonctionnements hydrauliques liés aux défauts d'entretien du système de fossés.

La présente **Demande de Déclaration d'Intérêt Général** pour une durée de 5 ans porte sur la restauration et l'entretien du système de fossés, principalement agricoles, sur le territoire de la commune de Viriat.

Les interventions porteront sur :

- La mise en place d'un entretien courant par entretien de la végétation (seuls les tronçons posant problèmes seront entretenus) et par curage raisonné et adapté. Cet entretien permettra de répondre aux dysfonctionnements du réseau de fossés occasionnés souvent par l'accumulation de sédiment, les déstructurations de morphologie (piétinement) et par la présence d'une végétation importante. Certaines actions préalables seront de plus nécessaires sur les zones très déstructurées ou délaissées en termes d'entretien : la mise en place d'un curage de type « vieux fond/ vieux bord » permettra par exemple de rétablir le profil d'origine et d'équilibre de certain fossé du territoire ;
- La création de nouveaux fossés là où ils ont été supprimés, pour rétablir un cheminement hydraulique continu des fossés structurant jusqu'en limite communale ou jusqu'à un exutoire.

Conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et celles de l'article L 151-36 du Code rural et de la pêche maritime, la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse maître d'ouvrage de cette opération de travaux, soumet le présent dossier à l'instruction de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général.

Ce dossier comprend :

- Nom et adresse du demandeur ;
- Localisation générale des travaux ;
- Description générale des travaux envisagés ;
- Un mémoire justifiant l'intérêt général des opérations ;
- Un mémoire explicatif détaillé, avec une estimation des dépenses ;
- Un calendrier prévisionnel des travaux.

La présente demande vaut Déclaration d'Intérêt Général pour les secteurs de travaux des programmes de restauration et d'entretien des fossés agricoles qui seront présentés dans la suite du document.

## Identification du déclarant

---

Le déclarant est :

**Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**

N° SIRET : 200 071 751 00016.

Représentée par Jean François DEBAT Président

3 avenue Arsène d'Arsonval

CS 88000

01 008 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tel. : 04 74 24 75 15

Réalités Environnement a été missionné pour l'établissement du dossier de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concernant l'entretien des fossés.

## I. Etat des lieux du système de collecte pluvial communal

---

### I.1. Localisation

La commune de Viriat est localisée dans le département de l'Ain et jouxte la préfecture de département Bourg-en-Bresse et reste seulement à environ 50 km au Nord-Est de Lyon et à environ 30 km à l'Est de Mâcon. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### I.2. Cheminement hydraulique du territoire

La commune de Viriat possède un important linéaire de fossé/cours d'eau. Quatre types de cheminements hydrauliques sont présents sur la commune :

- **Les canalisations d'eaux pluviales** strictes situées majoritairement sous voirie. Leur tracé indiqué sur les plans est issu de la base de données SIG du syndicat d'électricité de l'Ain. Hormis en domaine privé (non régit pas une servitude publique) et hors zone urbaines, ces canalisations sont gérées par la CA3B qui est détentrice de la compétence GEPU ;
- **Les canalisations unitaires** situées exclusivement sous voirie. Leur tracé indiqué sur les plans est issu de la base de données SIG du syndicat d'électricité de l'Ain. Hormis en domaine privé (non régit pas une servitude publique), ces canalisations sont gérées par la CA3B qui est détentrice de la compétence assainissement collectif ;
- **Les cours d'eau** situés sur des parcelles privés ou communales ;
- **Les fossés à ciel ouvert** situés en bordure de parcelles agricoles ou de voiries ;

---

**La commune de Viriat compte 155 km de cheminement hydraulique. On recense 57 km de canalisations d'eaux pluviales, 78 km de fossés à ciel ouvert et 20 km de cours d'eau.**

---

### I.3. Fossés structurants

La définition des fossés structurants sur le territoire d'étude a eu pour objectif de définir les cheminements hydrauliques majeurs du territoire et pour lequel un enjeu est défini (fossé drainant, exutoire de parcelles urbanisées, etc.). Cette dernière permet ainsi de distinguer, en excluant le paramètre foncier :

- les fossés qui assurent aujourd'hui un service important (et donc sont d'intérêt collectif) et nécessitent en conséquence une surveillance et un entretien adapté, supporté par la Collectivité ;
- les fossés qui présentent une mission de service pour des intérêts restreints et privés. Ils peuvent soit donc être exclus du programme de surveillance et d'entretien porté par la commune, qu'ils soient en domaine privé de la Commune ou non. Attention, encore une fois les fossés routiers ne sont pas intégrés dans le protocole d'analyse et, même s'ils n'apparaissent pas prioritaires dans la cartographie, continueront en bordure de voie publique, à être entretenue par la Collectivité concernée.

**Seuls les fossés considérés comme structurants et d'intérêts collectifs sur le territoire de la commune de Viriat feront l'objet d'un entretien régulier de la part de la commune.**

Les fossés structurants ont été recensés sur la base d'une analyse hydrologique simple avec une définition de leur usage. Quatre critères ont été choisis pour définir les fossés structurants du territoire :

- La taille du bassin-versant récolté ;
- L'axe principale d'un chevelu hydraulique jusqu'à son exutoire (cours d'eau) ;
- La localisation à proximité de zones sensibles (habitation, route etc.) ;
- L'exutoire d'un réseau de collecte des eaux pluviales (lotissement, route etc.).

---

**Au total, 20 450 ml de fossés ont été recensés comme structurant sur la commune de Viriat dont 40 % sont situés en domaine privé.**

---

#### I.4. Synthèses des linéaires

Les cheminements hydrauliques de la commune de Viriat ont été qualifié par typologie de cheminement et par type de maîtrise foncière. Le tableau ci-dessous présente une synthèse de ce travail :

Type de linéaire	km	Pourcentage
<i>Canalisations d'eaux pluviales</i>	56.52	36%
<i>Fossés communaux (ex association foncière)</i>	24.99	16%
<i>Fossés privés</i>	53.35	34%
<i>Cours d'eau</i>	20.49	13%
<b>Linéaire total cheminement hydraulique</b>	<b>155.35</b>	<b>100</b>

Type de linéaire	km	Pourcentage
<i>Linéaire de fossés structurant maîtrisés foncièrement</i>	12.24	60%
<i>Linéaires de fossés structurant non maîtrisés (domaine privé)</i>	8.21	40%
<b>Fossé structurant</b>	<b>20.45</b>	<b>100</b>

Type de linéaire	km	Pourcentage
<i>Linéaire de fossés publics à conserver dans le programme d'entretien</i>	12.24	49%
<i>Linéaire de fossés publics à délaissier</i>	12.76	51%
<b>Fossé Association Foncière</b>	<b>24.99</b>	<b>100</b>
<b>Fossé Association Foncière inexistant (supprimé ou busé)</b>	<b>5.98</b>	<b>100</b>

---

**La DIG porte sur l'entretien des fossés considérés comme « structurants et d'intérêts collectifs » et situés en domaine privé sur le territoire de Viriat. Un linéaire de 8 213 ml de fossés structurants en domaine privé a été défini.**

---

## II. Description générale des modalités d'intervention envisagés

---

### II.1. Objectifs

Les différents travaux et modalités d'entretien présentés dans la présente DIG vont permettre de répondre aux différents enjeux présents sur le périmètre d'étude à savoir :

- Garantir, grâce à un entretien adapté de la végétation et un curage (si nécessaire), un écoulement des eaux pour des événements pluvieux fréquents, les débordements hors zones d'enjeux pour des pluies intenses n'étant pas forcément considérés comme problématiques. Cet objectif est parfois en adéquation avec des intérêts privés comme le fait de garantir le drainage des parcelles agricoles ;
- Préserver le patrimoine faunistique et floristique : notamment dans les secteurs avec espèces protégées en supprimant/limitant les interventions de curage et de l'épareuse ;
- Proposer des modalités d'intervention qui soit compatibles avec les contraintes réglementaires (loi sur l'eau, PPRi, etc.).

### II.2. Interventions sur les fossés

Une végétation trop dense et la présence d'importantes zones de sédimentation sur les linéaires de fossés sont des éléments qui nuisent au bon fonctionnement des fossés et des cheminements hydrauliques sur la commune de Viriat. Des débordements sont alors observés sur certaines zones à enjeux. Pour la majorité des dysfonctionnements observés, un simple entretien régulier avec des méthodes adaptés devrait suffire à supprimer les dysfonctionnements.

Il est donc primordial d'apporter un entretien adapté et donc maîtrisé par la Commune pour répondre à l'ensemble des contraintes et problématiques présentes sur le territoire de Viriat. La maîtrise de cet entretien par la Commune est donc essentielle.

Les interventions de la commune de Viriat sur les fossés dit « structurants » porteront sur :

- La mise en place d'un **entretien courant** par entretien adapté de la végétation et par curage raisonné (seuls les tronçons posant problèmes seront entretenus). La mise en place d'un curage de type « vieux fond/ vieux bord » permettra de rétablir son profil d'origine et d'équilibre de certain fossé du territoire qui présentent notamment des problèmes de morphologie ;
- **La création de fossés complémentaires** permettant d'évacuer les eaux pluviales des lotissements afin de limiter les risques d'inondation ;
- **Le recalibrage des fossés** non fonctionnels.

### II.2.1. Curage et gestion sédimentaire

Il s'agit de préserver la pleine fonctionnalité d'évacuation des eaux dans les secteurs urbanisés ou à fort enjeux agricole (réseaux de drainage), tout en essayant de préserver la biodiversité. Cet objectif est également recherché à proximité de la voirie pour limiter le développement de zones de rétention d'eau et donc d'inondation potentielle des routes.

La commune de Viriat a décidé de se substituer aux propriétaires ou aux exploitants riverains pour l'entretien de certains fossés collecteurs d'intérêt commun. Le curage des fossés ne sera pas réalisé de façon systématique sur l'ensemble des linéaires prospectés. Seuls les secteurs de blocage au bon fonctionnement hydraulique global seront entretenus. L'objectif du curage des fossés est bien de permettre la libre circulation de l'eau mais aussi de permettre aux sédiments de se redéposer dans les fossés de façon à limiter le colmatage des cours d'eau. Comme c'est aujourd'hui le cas, la commune de Viriat a fait le choix d'intervenir sur la gestion sédimentaire des fossés de façon à ne pas avoir de curage excessif sur certains secteurs.

L'accès aux fossés se fera avec l'accord des propriétaires concernés par les travaux par le biais d'une **convention**. Au-delà de la validation de la procédure de DIG, le retour d'une convention signée par chaque propriétaire devient la **condition préalable à tout entretien engagé par la Collectivité en domaine privé**.

Le curage des fossés le nécessitant est conseillé par tronçons de moins de 100 m tous les 5 - 10 ans (selon les besoins) pour les maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelle initiale. En fonction des enjeux naturels, des ajustements pourront être nécessaires sous conseil du Syndicat de la Reyssouze (SMBVR) et des naturalistes avec lesquels il travaille.

### II.2.2. Gestion de la végétation

La végétation des berges joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement d'un fossé et assure de multiples fonctions :

- La végétation ligneuse garantit un ombrage essentiel pour conserver fraîcheur et éviter une prolifération de la végétation aquatique ;
- Elle limite les phénomènes d'érosion (les racines des arbres participent au maintien des berges) ;
- Elle contribue à limiter les pollutions diffuses en constituant une zone tampon ;
- Elle constitue un abri pour la faune.

C'est pourquoi la végétalisation doit être maintenue. La végétation doit-être entretenue régulièrement afin d'éviter à l'inverse la formation d'obstacles à l'écoulement. Il peut s'avérer utile a contrario de replanter ou de laisser se réimplanter la végétation là où elle est absente.

Il faut éviter de laisser les pentes des talus à nu. Un enherbement minimum est nécessaire afin de limiter l'érosion.

Il est conseillé d'entretenir la végétation herbacée des berges par la fauche ou le broyage des talus hors de la période de reproduction de la faune et de la flore qui s'étend chez la plupart des espèces entre fin mars et début juillet. Le fauchage est particulièrement conseillé au mois d'août et septembre, en préparation pour le printemps de l'année suivante si et seulement si c'est nécessaire.

## II.3. Travaux de restauration des cheminements

Plusieurs linéaires de fossés considérés comme d'intérêt collectif doivent faire l'objet d'un programme de restauration. Il consiste principalement à restaurer des linéaires de fossés aujourd'hui comblés. Les travaux envisagés sont présentés ci-dessous.

### II.3.1. Restauration ou création d'ouvrage hydraulique

Si un ouvrage hydraulique (bâchasse, empellement,...) est présent sur le linéaire de fossé à traiter et qu'il est dégradé, sa remise en état pourrait être envisagée avec l'accord du propriétaire. Le coût des travaux sera alors refacturé aux propriétaires qui bénéficieront de la présence de la pelle mécanique et du suivi de chantier par la commune de Viriat. Les exploitants ou propriétaires pourront bénéficier de la présence des engins de chantier pour réaliser des travaux proches des linéaires de fossés déterminés par la commune. En revanche ils seront à l'entière charge des demandeurs.

### II.3.2. Travaux de création de fossé

#### ↪ Dysfonctionnement 19

- Description et origine du dysfonctionnement

Ce linéaire de fossé a été créé dans l'objectif d'évacuer les eaux pluviales provenant de lotissements situés plus en amont sur la commune de Viriat. Le fossé n'a jamais été terminé et aucun exutoire pluvial n'a été trouvé pour l'évacuation des eaux vers un milieu superficiel.

Durant les premières années, les eaux pluviales s'infiltraient entièrement dans ce sol très perméable et aucun dysfonctionnement n'était observé. Aujourd'hui, le sol est arrivé à saturation et l'eau en excès vient se stocker en surface et provoquer d'importante inondation sur les parcelles agricoles situées à proximité.



Dysfonctionnement n°19

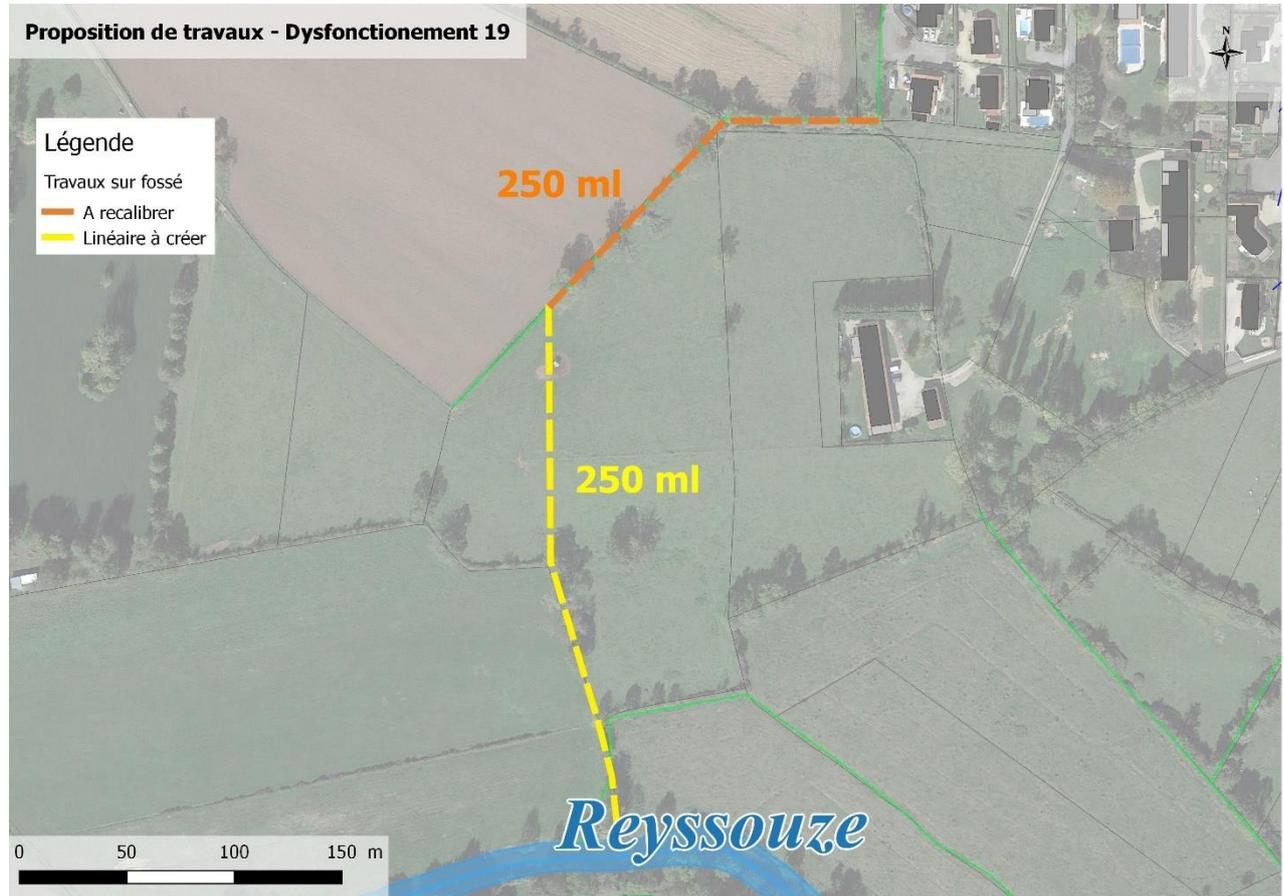
- Proposition de mesures correctives

Afin de supprimer les désordres hydrauliques (inondation notamment) au droit de ces parcelles agricoles, il est proposé de prolonger le fossé existant jusqu'à un exutoire superficiel défini ci-dessous. Le tracé reste une proposition et devra être ajusté en fonction des contraintes foncières.

Toujours dans cette même logique, un busage partiel du fossé peut être envisagé s'il est estimé qu'il constitue une trop forte contrainte d'exploitation.

Un linéaire de **250 ml** devra ainsi être créé jusqu'au cour d'eau de la Reyssouze situé en aval hydraulique. Le linéaire de la partie amont du fossé devra être recalibré sur **250 ml** car il est totalement déstructuré par la stagnation excessive de l'eau.

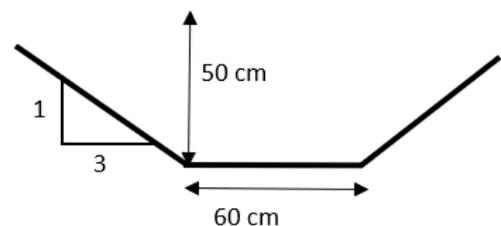
La cartographie ci-dessous présente le tracé du nouveau fossé.



*Proposition de travaux – Dysfonctionnement n°19*

Le linéaire sur sa globalité devra respecter une pente minimale de 0.3 % et idéalement un talus à pente douce de 3/1 (horizontal/vertical). Il devra idéalement présenter le profil suivant :

Les dimensions de ce fossé devront permettre de prendre en charge un évènement de période de **retour 30 ans**.



*Profil de fossé conseillé*

*N.B : une liste de recommandations pour la conception d'un fossé est présentée en fin de chapitre*

### II.3.3. Travaux de recalibrage de fossés

#### ➔ Dysfonctionnement n°10 et n°20

#### Description et origine du dysfonctionnement

Dans ce secteur pâturé, le fossé s'est peu à peu comblé avec le piétinement répété des bovins. La déstructuration du fossé et le piétinement des abords provoque le débordement des eaux pluviales sur la parcelle contiguë. Cette prairie est ainsi actuellement très humide et difficile d'accès pour les bovins.



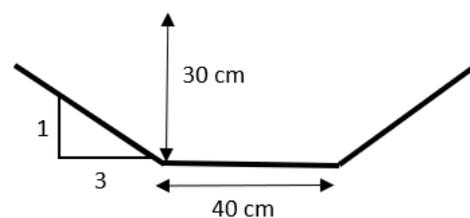
*Dysfonctionnement n°10 et n°20*

#### ▪ Proposition de mesures correctives

Afin de supprimer les désordres hydrauliques (inondation) au droit de la prairie, il est préconisé de recalibrer le fossé existant sur **200 m**. Cette mesure a pour but de limiter le comblement du fossé sans mobiliser d'importants moyens financiers.

Il est proposé de réaliser un fossé de 0.3 % de pente jusqu'au cours d'eau en respectant les dimensions minimales présentées ci-dessous :

*N.B : une liste de recommandations pour la conception d'un fossé est présentée en fin de chapitre.*



*Profil de fossé recherché*

## ➔ Dysfonctionnement n°25

### ▪ Description et origine du dysfonctionnement

Dans ce secteur à pâturage, le fossé s'est peu à peu comblé avec le piétinement répété des bovins provoquant la répartition de l'écoulement des eaux pluviales sur une large superficie de la prairie. Cette prairie devient très humide et difficile d'accès avec son sol très déstructuré.

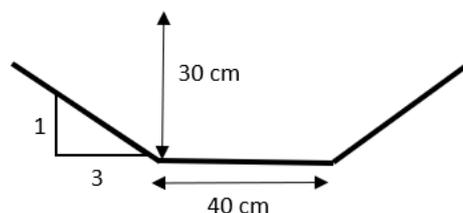
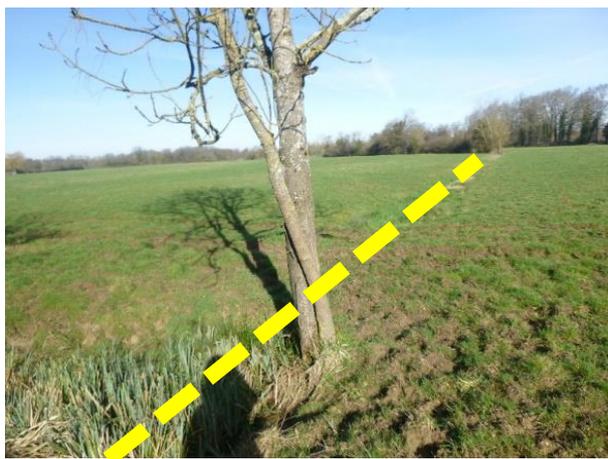


*Dysfonctionnement n°25*

### ▪ Proposition de mesures correctives

Afin de supprimer les désordres hydrauliques (inondation) au droit de la prairie, il est préconisé de recalibrer le fossé existant sur **270 ml**. Cette mesure a pour but de renforcer la collecte des eaux pluviales sans mobiliser d'importants moyens financiers.

La réalisation d'un fossé de 0.3 % de pente est proposée, en respectant les dimensions présentées ci-dessous :



*Profil de fossé recherché*

## III. Synthèse des modalités d'intervention

---

### III.1. Période d'intervention

La période d'intervention la plus durable est préconisée du 1<sup>er</sup> août à la fin février pour l'ensemble des entretiens courants.

Afin de prendre en compte les cultures des parcelles agricoles, les travaux d'entretien pourront être réalisés en deux périodes :

- Soit au mois d'août et septembre, correspondant aux périodes libres pour les parcelles cultivées en céréales à paille (Blé, Triticale, Orges, ...)
- Soit au mois de novembre pour les parcelles qui seraient exploitées en maïs grain. Si la configuration du délaissé de part et d'autre du fossé est suffisante pour le passage des engins (sans risque de destruction), cet entretien pourra être avancé.

L'intervention sera libre entre août et février pour les parcelles en « prairie ».

Les travaux de restauration seront réalisés au cours des 5 ans d'application de la DIG (été et automne) et l'entretien des fossés structurants sera réalisé annuellement (avec un principe de secteurs tournants) selon les modalités définies dans la DIG.

### III.2. Fréquence d'intervention et d'entretien des fossés

Les travaux d'entretien (curage ou végétation) s'intégreront dans les programmes d'exploitation du service voirie de Viriat et seront réalisés comme actuellement, sur une fréquence biennale à décennale en fonction du type d'entretien et de sa localisation.

### III.3. Coûts d'intervention

**Un cout global de 55 055 € HT** est provisionné pour réaliser l'entretien des fossés structurants et pour les travaux de création ou restaurant des cheminement hydrauliques. Un cout annuel de 11 011 € HT est prévu par la commune de Viriat.

## IV. Justification de l'intérêt général de l'intervention

---

La collectivité souhaite, en domaine privé (hors domaine privé communal), se substituer aux propriétaires riverains ou/et aux exploitants pour l'entretien des fossés considérés comme structurant sur le terrain. Cet entretien maîtrisé par la collectivité permettra de se prémunir d'une part des dysfonctionnements hydrauliques liés aux défauts d'entretien du système de fossés qui sont actuellement constatés et d'autre part aux potentielles impacts sur l'environnement liés à un entretien possiblement excessif sur les zones à potentiels environnemental importants.

Les interventions prévues par la DIG vont permettre de répondre aux différents enjeux présents sur la commune de Viriat à savoir :

- Mettre en place une planification pluriannuelle des opérations à mener sur le terrain et valider les différentes demandes règlementaires (DIG, Demandes de Subventions, Marché public, ...)
- Garantir, grâce à un entretien adapté de la végétation et un curage (si nécessaire), un écoulement des eaux pour des évènements pluvieux fréquents et ainsi se prémunir des risques inondations dans les zones à enjeux ;
- Améliorer la qualité de l'eau et mieux gérer la quantité d'eau aux exutoires ;
- Assurer le bon fonctionnement du système de fossés et son rôle économique ;
- **Préserver le patrimoine faunistique et floristique** : notamment dans les secteurs avec espèces protégées en supprimant/limitant les interventions de curage et de l'épaveuse ;
- **Proposer des modalités d'intervention qui soit compatibles avec les contraintes règlementaires** (loi sur l'eau, PPRi, etc.).
- Préserver la diversité du milieu naturel et des écoulements notamment dans les secteurs avec espèces protégées en limitant les interventions de curage et de l'épaveuse.

Les fossés et leurs ripisylves associées créés des corridors écologiques plus favorables à la diversité et à la densité des populations animales aussi bien commune que spécifique.

Dans le cadre d'une mise en place d'une gestion raisonnée préservant l'écosystème aquatique, il est important de distinguer l'intérêt écologique particulier des fossés.

Ainsi, dans le cadre de l'entretien des fossés structurants certains fossés ont été identifiés comme « d'intérêt écologique » sur le territoire de la commune de Viriat. Des précautions particulières initiés par cette DIG seront prises lors des interventions afin de préserver cette richesse écologique et respecter les milieux aquatiques récepteurs, même si aucun dossier réglementaire n'est requis (principe de non-dégradation). L'entretien de ces corridors d'intérêt écologique ne peut être laissé à la charge des propriétaires riverains.

De plus, l'objectif d'appliquer des modalités d'entretien des fossés plus respectueuses et adaptés permettra de constituer des linéaires présentant une autoépuration des écoulements avant rejet aux milieux récepteurs sensibles (notion importante sur l'ensemble du bassin versant de la Reyssouze).

La restauration, la mise en place de fossés et l'entretien des fossés permettront de piéger les sédiments issus de l'érosion des terres agricoles adjacentes avant qu'ils n'arrivent aux rivières et les colmates. L'élargissement des fossés ou/et le ralentissement de la circulation de l'eau facilite une sédimentation préférentielle dans ces cheminements.

## V. Procédures administratives

---

### V.1. Cadre général de la DIG

La notion d'intérêt général est définie dans l'article L 210-1 du Code de l'Environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La Déclaration d'Intérêt Général est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés

- à l'art. L211-7 du Code de l'Environnement :
  - *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
  - *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
  - *L'approvisionnement en eau ;*
  - **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
  - *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
  - *La lutte contre la pollution ;*
  - *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
  - *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
  - *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
  - *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
  - *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
  - *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
  
- à l'art. L151-36 du Code rural et de la pêche maritime :
  - *Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;*
  - *Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L126-2 du Code rural ;*
  - **Entretien des canaux et fossés ;**
  - *Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;*
  - *Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.*

Outre le respect notion d'intérêt général, la commune de Viriat doit respecter la norme NF-EN 752-2 qui précise que la fréquence des inondations par débordement des réseaux ne doit pas excéder une fois tous les 20 ans en zone résidentielles et une fois tous les 30 ans en centre-ville.

<i>Fréquence d'un orage (sans mise en charge)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Fréquence d'inondation débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau</i>
<i>1 par an</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>1 tous les 10 ans</i>
<i>1 tous les deux ans</i>	<i>Zones résidentielles</i>	<i>1 tous les 20 ans</i>
<i>1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans</i>	<i>Centres-villes / zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié</i>	<i>1 tous les 30 ans -</i>
<i>1 tous les 10 ans</i>	<i>Passages souterrains routiers ou ferrés</i>	<i>1 tous les 50 ans</i>

Ainsi, la capacité attendue des infrastructures de collecte et de gestion des eaux pluviales doit être supérieure au débit généré par chacun des bassins versants à minima pour un événement pluvieux de période de retour 20 ans.

---

**L'assurance d'un entretien régulier et adapter aux enjeux en présence permettra de se prémunir de ce risque.**

---

**Ces travaux entrent dans le cadre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.** En application des articles L 151-36 à L 151-40 du Code rural, la commune de Viriat est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cette maîtrise d'ouvrage s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 fixe les conditions d'application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, cette présente demande se rapporte à des travaux visant « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » ainsi que « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. ».

D'après l'article L151-36 du Code rural, la commune de Viriat peut prescrire ou exécuter des travaux visant à entretenir les canaux et fossés lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ces travaux rendent nécessaire une Déclaration d'Intérêt Général qui aura également pour but de légitimer l'investissement de fonds publics sur des terrains privés. **Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général est soumis à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, procédure au terme de laquelle le Préfet du Département aura toute compétence pour prendre un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général.**

En application de l'article L215-18 (du Code de l'Environnement), la commune pourra jouir d'une servitude de passage pour les personnes habilitées et les engins pendant l'exécution des travaux. Malgré cette servitude, la commune de Viriat souhaite dans la mesure du possible informer directement les propriétaires riverains et leurs fermiers éventuels de la tenue des travaux d'entretien.

#### **Durée de la Déclaration d'Intérêt Général : 5 ans**

Selon l'article R214-97 du code de l'environnement, si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

---

**La présente demande porte sur une DIG d'une durée de 5 ans.**

**Les travaux de restauration seront réalisés au cours des 5 ans d'application de la DIG (été et automne) et l'entretien des fossés structurants sera réalisé annuellement selon les modalités définies dans la présente DIG.**

**A l'issue de l'enquête publique le préfet est compétent pour prononcer (ou non) la déclaration d'intérêt général des travaux.**

---

## V.2. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R 181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement Alinéa 3° le dossier soumis à l'enquête publique doit faire « mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » :

Le projet est soumis à une procédure d'enquête publique au titre de l'Article L.181-9 du C.E:

« L'instruction de la demande de DIG se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen ;

2° Une phase d'enquête publique ;

3° Une phase de décision. »

Cette enquête durera au minimum 30 jours, sans toutefois pouvoir excéder 2 mois.

Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de DIG pourra être modifié pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

#### Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet de l'Ain.

### **V.3. Démarche auprès des demandeurs**

Plusieurs réunions préparatoires et de concertations ont été organisées par la commune de Viriat avec les exploitants agricoles qui sont les principaux propriétaires des fossés de la commune. Les personnes présentes et invitées ont été proposées par le responsable communal en charge des problématiques « fossés et entretiens ». Le recueil des différents besoins des personnes présentes à la réunion a été noté. Suite à ces demandes, une pré-sélection des linéaires pouvant être considérés comme structurants et ainsi bénéficier d'une intervention a été effectuée et une validation de terrain a été réalisée.

Ce programme d'entretien est le résultat d'une démarche de concertation conduit depuis le dernier trimestre 2019 conjointement avec les agriculteurs, les élus de la commission travaux et le syndicat de la Reyssouze. Les élus de la commune ont validé lors du conseil municipal d'avril 2021 la cartographie des fossés structurants et les modalités d'entretien. Lors de cette réunion, la carte des fossés structurants a été présentée. Un livret d'entretien a également été fourni aux propriétaires de fossés et cours d'eaux non considérés comme « structurants » pour leur permettre d'adopter les bonnes pratiques.

### **V.4. Personnes concernées par les travaux et l'entretien**

Les personnes concernées par les travaux et l'entretien sont principalement des exploitants agricoles. Concernant les travaux de restauration ou de création, ils sont placés en priorité sur des parcelles communales non exploitées par la profession agricole. Dans certains cas ils sont installés sur des terrains privés et exploités, mais ces zones ont été proposées et validées par les exploitants ou/et les propriétaires. Avant tout travaux une convention sera établie entre les 2 parties (commune ou propriétaire et exploitant).

### **V.5. Opérations d'entretien : article R214-32 du code de l'environnement**

Comme les travaux d'entretien de fossés (et non des cours d'eau) sont courants, ils ne sont donc pas soumis à la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités annexée au R.214-1 et relatif aux articles L-214.1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau). Il n'y a pas d'obligation de répondre aux parties de l'article R 214-32 du Code de l'Environnement.

Les rubriques à envisager sont toutefois listées ci-dessous avec la justification de l'appartenance au régime auquel le projet est soumis à la lecture de l'intitulé des seuils de ces dernières :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Déclaration	Aucuns travaux dans les cours d'eau ne sera prévu au projet de DIG.	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	Le projet ne conduit pas à modifier le profil en long et en travers de cours d'eau du territoire de Viriat.	Non soumis
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	Le projet n'est pas de nature à détruire les zones de frayères, aucune action dans le lit du cours d'eau n'est à prévoir.	Non soumis
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Le projet ne conduit pas à modifier des berges, de cours d'eau du territoire de Viriat.	Non soumis

**Au vu des rubriques présentées ci-dessus, le projet d'entretien des fossés de Viriat ne se trouve pas concerné par la procédure de déclaration au titre des I.O.T.A. Toutefois une importance particulière a été portée sur la prise en compte des enjeux environnementaux. L'ensemble des actions porté par la DIG vise à préserver les milieux aquatiques par la mise en place d'un entretien mesuré et raisonné.**

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre **des articles L. 214-1 à L. 214-6**, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 ne doit contenir l'avis de l'autorité environnementale, ni de rapport sur les incidences environnementales et pas de résumé non technique.

## VI. Décision issue de l'examen au cas-par-cas

---

D'après le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement concernant les projets pouvant être soumis à évaluation environnementale, le projet de DIG n'est pas concerné par celui-ci. Aucun examen cas par cas n'a donc été nécessaire pour ce dossier.

### **Droit d'auteur et propriété intellectuelle**

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).